

2019-8  
3 juin 2019

N° 996

**PROJET DE LOI**  
**MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET COMMUNAL DE**  
**LA LOI N° 841 DU 1<sup>ER</sup> MARS 1968 RELATIVE AUX LOIS DE BUDGET ET DE**  
**LA LOI N° 959 DU 24 JUILLET 1974 SUR L'ORGANISATION COMMUNALE**

EXPOSE DES MOTIFS

L'actuelle autonomie budgétaire de la Commune trouve sa source dans la révision constitutionnelle de 2002, le nouvel article 87 de la Constitution en posant le principe, dont les modalités de mise en œuvre ont, par suite de la modification législative opérée en 2006, été précisées dans les nouveaux articles 56 à 62, 64, 66-1 et 66-2 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, ainsi que dans le nouvel article 7 de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget.

A l'usage est néanmoins apparue la nécessité d'améliorer l'information de la Commune par rapport à la procédure prévue par l'article 7 de la loi n° 841 susmentionnée.

Aussi le présent projet de loi trouve-t-il son origine, d'une part, dans les demandes de la Commune, notamment exprimées lors de la réunion du Comité des finances locales du 11 décembre 2017, et, d'autre part, dans la proposition de loi n° 236 modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, adoptée par le Conseil National le 21 décembre 2017, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat ayant fait connaître au Président du Conseil National sa décision de la transformer en un projet de loi par lettre en date du 21 juin 2018.

L'ambition de ce texte est de venir préciser les modalités de partage des éléments budgétaires à l'endroit de la Commune, afin que celle-ci puisse disposer d'une meilleure information quant au calcul et au montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite au projet de budget primitif.

Dans le sillage des dispositions évoquées lors du Comité des finances locales du 11 décembre 2017 précité, il est en effet apparu indispensable que la Commune soit en mesure d'anticiper correctement les éventuelles évolutions qui pourraient être intégrées dans la gestion interne de son budget.

En particulier, avant d'accepter un transfert de compétence à son profit, la Commune doit pouvoir effectuer des simulations afin d'estimer l'impact que ledit transfert pourrait avoir sur son budget et ainsi déduire les ajustements attendus sur la dotation de fonctionnement qui lui est allouée par l'Etat.

Dans cette perspective, et afin de déterminer un calendrier plus en adéquation avec les nécessaires prévisions budgétaires de la Commune, le texte proposé procède d'une obligation de communication des éléments de calcul dans des délais impartis, savoir :

- avant le premier jour ouvré du mois de septembre, pour la transmission du coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'Etat pour l'année suivante ;
- durant le mois de septembre, pour celle de l'évolution constatée des dépenses des sections 3 et 4 exécutées dans le cadre du budget de l'année précédente (article premier).

Il convient de préciser que ces dates ne constituent en tout état de cause qu'un maximum ne privant d'évidence en rien le Gouvernement Princier de sa capacité de communiquer plus en amont lesdites informations dans l'hypothèse où celles-ci seraient disponibles plus tôt.

Par ailleurs, des dispositions viennent préciser les modalités du nécessaire échange d'informations entre le Gouvernement et la Commune en cas de transfert de mission (article premier), mais aussi en cas de création d'une nouvelle compétence communale, en prévoyant cette dernière hypothèse par l'adjonction d'un nouvel sixième alinéa à l'article 7 de la loi n° 841 susvisée (article 2).

Dans ces deux cas de figure, la concertation entre les deux institutions est formalisée au bénéfice d'une rédaction identique à celle figurant déjà à l'actuel 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de la loi dont s'agit au sujet de la dotation d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat.

Enfin, le premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale est modifié afin de prendre en compte l'ajout d'un nouvel sixième alinéa à l'article 7 de la loi n° 841 susvisée (article 3).

Tel est l'objet du présent projet de loi

\*\*\*\*\*

## PROJET DE LOI

### Article premier

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, sont modifiés comme suit :

*« La dotation forfaitaire de fonctionnement est déterminée en appliquant à la dotation de l'année en cours le coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'Etat pour l'année suivante. Ce coefficient est communiqué par le Gouvernement à la Commune avant le premier jour ouvré du mois de septembre. Il transmet également, durant le mois de septembre, l'évolution constatée des dépenses des sections 3 et 4 exécutées dans le cadre du budget de l'année précédente. Si cette dernière diffère du pourcentage primitivement estimé, la dotation forfaitaire sera réajustée d'autant.*

*Dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire, il est tenu compte de tout transfert de mission. A ce titre, le Gouvernement et la Commune se communiquent les dépenses et les recettes de la mission préalablement à ce transfert, en les ventilant selon la nature desdites dépenses et recettes. Le Gouvernement et la Commune se concertent préalablement au transfert sur les conséquences budgétaires de ce transfert sur la dotation. Le montant de l'augmentation ou de la diminution de la dotation est arrêté par le Gouvernement en concertation avec la Commune. »*

### Article 2

*Il est ajouté, après le cinquième alinéa de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968, modifiée, susmentionnée, un sixième alinéa nouveau rédigé comme suit :*

*« En cas de création d'une nouvelle compétence, le Gouvernement et la Commune se concertent sur les conséquences budgétaires, après estimation desdites conséquences sur plusieurs exercices. Le montant de l'augmentation de la dotation est arrêté par le Gouvernement en concertation avec la Commune. »*

### Article 3

Au premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le terme « septième » est remplacé par le terme « huitième ».